

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO*Affaire : Demande d'avis de M. Messan Kodjo DONYOH***Décision n° AV 001/99 du 3 mars 1999****LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Par requête en date du 5 février 1999, M. Messan Kodjo Donyoh sollicite l'avis de la Cour Constitutionnelle sur la question suivante :

Quels sont désormais les textes applicables en matière d'exécution forcée d'une décision juridictionnelle constitutive d'un titre exécutoire au regard de l'art. 140 de la Constitution du 14 octobre 1992 d'une part, et aux dispositions de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatives aux procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution d'autre part, posant ainsi le problème de la hiérarchie des textes de l'OHADA par rapport aux textes nationaux en matière de recouvrement de créances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de ladite Cour adopté le 13 mai 1997 ;

Vu la requête introduite par M. Messan Kodjo Donyoh sollicitant un avis sur le domaine d'application des textes de l'OHADA particulièrement l'Acte Uniforme déterminant les procédures simplifiées de recouvrement de créances et des voies d'exécution par rapport à l'art. 140 de la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que M. Messan Kodjo Donyoh expose qu'à l'issue d'une longue procédure judiciaire, le tribunal de travail de Lomé a rendu en sa faveur un jugement assorti d'exécution provisoire dans la proportion de 50 % nonobstant toute voie de recours et sans caution ;

Que l'employeur refuse d'exécuter ledit jugement pourtant revêtu de la formule exécutoire ;

Que le 26 janvier 1999 il lui a été signifié par exploit d'huissier une ordonnance datée du même jour du vice-président de la Cour d'Appel de Lomé suspendant l'exécution forcée de la provision à lui accordée ;

Considérant que le requérant pose la question de savoir, après l'entrée en vigueur du traité de l'OHADA et de son Acte Uniforme sus-visé, quels sont désormais les textes applicables en matière d'exécution forcée d'une décision juridictionnelle constitutive d'un titre exécutoire et portant condamnation à payer des sommes d'argent, s'agissant en l'espèce de recouvrement d'une créance civile tant alimentaire qu'indemnitaire ;

Considérant que la Constitution détermine elle-même les organes habilités à solliciter l'avis de la Cour ;

Considérant qu'aucune disposition constitutionnelle ne permet aux individus de solliciter l'avis de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'en l'occurrence, la Cour ne peut recevoir la requête aux fins d'avis de M. Messan Kodjo Donyoh ;

DECIDE :

Article premier — La requête de M. Messan Kodjo Donyoh est rejetée ;

Art. 2 — La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 5 mars 1999 au cours de laquelle ont siégé : M. Atsu-Koffi Améga, président, MM. les juges : Mama-Sani Aboudou-Salami, Koffi Charles Akakpo, Kouami Amados-Djoko, Kouami Emmanuel Apédo, Aboudou Assouma, Kué Sipohon Gaba.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

08 MARS 1999

Le Greffier

Me DJOBO Mousbaou